

MESURE DE CONSERVATION 137/XVI
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre visant *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 est limitée à 1 782 tonnes au nord de 60°S, à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie à la palangre, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée à la palangre sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI